



19 octobre 2017

(17-5683)

Page: 1/14

Original: anglais

RUSSIE – MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION ET LE TRANSIT DE CERTAINS PRODUITS UKRAINIENS

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR L'UKRAINE

La communication ci-après, datée du 13 octobre 2017 et adressée par la délégation de l'Ukraine à la délégation de la Fédération de Russie et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la Fédération de Russie conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), à l'article 24.8 de l'*Accord sur la facilitation des échanges* ("AFE"), à l'article 14.1 de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* ("Accord OTC") et à l'article 11:1 de l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* ("Accord SPS"), concernant certaines mesures affectant le commerce des produits à base de jus, de la bière, des boissons à base de bière et autres boissons alcooliques, des produits de confiserie, des papiers peints et revêtements muraux similaires en provenance d'Ukraine dont il apparaît qu'elles sont incompatibles avec les obligations de la Fédération de Russie au titre de plusieurs des accords visés de l'OMC. Aux fins de la présente procédure, l'Ukraine s'appuie sur l'article XXIII du GATT de 1994 en ce qui concerne toutes ses allégations.

1. CONTEXTE DE LA PRÉSENTE DEMANDE

1. Les mesures affectant le commerce des produits à base de jus, de la bière, des boissons à base de bière et autres boissons alcooliques, des produits de confiserie, des papiers peints et revêtements muraux similaires ont été imposées par la Fédération de Russie en réponse à la décision de l'Ukraine de ne pas devenir partie au Traité instituant l'Union économique eurasiatique. Ces mesures font aussi partie des efforts déployés par la Fédération de Russie pour empêcher l'Ukraine de conclure l'Accord d'association avec l'Union européenne. Cet accord d'association a été signé par les parties le 27 juin 2014, est entré en vigueur à titre provisoire le 1^{er} janvier 2016 et est entré entièrement en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

2. Ces mesures affectent plusieurs catégories de produits, à savoir les produits à base de jus, la bière, les boissons à base de bière et autres boissons alcooliques, les produits de confiserie, les papiers peints et revêtements muraux similaires originaires d'Ukraine. Ces produits d'origine ukrainienne ne peuvent plus être importés sur le territoire de la Fédération de Russie. En outre, la Fédération de Russie prohibe aussi le trafic en transit de certains de ces produits en provenance d'Ukraine, traversant le territoire de la Fédération de Russie, à destination de pays tiers. Les mesures sont appliquées d'une manière non transparente et imprévisible par la Fédération de Russie, et il apparaît qu'elles n'ont pas été publiées et appliquées d'une manière qui est compatible avec les obligations de la Fédération de Russie au titre de plusieurs des accords visés de l'OMC.

2. MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES PRODUITS À BASE DE JUS EN PROVENANCE D'UKRAINE ET ALLÉGATIONS FORMULÉES EN CE QUI CONCERNE CES MESURES

2.1 Interdiction d'importer des produits à base de jus ukrainiens et mesures connexes

2.1.1 Mesures en cause

3. Depuis le 29 juillet 2014, le Service fédéral de la protection des droits des consommateurs et du bien-être des personnes de la Fédération de Russie (le "Rospotrebnadzor") a suspendu "l'importation sur le territoire de la Fédération de Russie de produits à base de jus ukrainiens, y compris d'aliments pour bébés".¹ Cette interdiction générale d'importer a été annoncée par le Rospotrebnadzor le 31 juillet 2014 et a été confirmée par la suite par diverses lettres du Rospotrebnadzor.

4. Selon le Rospotrebnadzor, "[d]ans le cadre de la surveillance sanitaire et épidémiologique et de la surveillance dans le domaine de la protection des consommateurs au niveau de l'État fédéral, il était apparu que les produits à base de jus ukrainiens n'avaient pas obtenu le certificat d'enregistrement d'État attestant le respect des règlements techniques de l'Union douanière, alors que les étiquettes de ces produits arboraient un marquage unique de circulation des produits sur le marché des États membres de l'Union douanière – "EAC".²

5. Le Rospotrebnadzor n'a pas précisé le fondement juridique, en vertu du droit russe, de l'interdiction générale d'importer des produits à base de jus ukrainiens et des mesures connexes ainsi que des procédures d'inspection qui, selon les allégations, ont été réalisées. Il semble aussi que le Rospotrebnadzor n'a pas publié cette interdiction générale d'importer et les mesures connexes d'une manière qui est compatible avec les obligations de la Fédération de Russie au titre des accords visés de l'OMC. En outre, les producteurs de jus ukrainiens ne disposent d'aucun élément de preuve et d'aucun renseignement concernant les inspections de leurs produits, qui ont été effectuées, selon les allégations, par les autorités russes avant l'imposition de l'interdiction générale d'importer.

6. Des demandes répétées de renseignements concernant l'interdiction générale d'importer des produits à base de jus ukrainiens ont été envoyées au Rospotrebnadzor et à d'autres organismes publics de la Fédération de Russie par le Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine et par des producteurs ukrainiens. Les renseignements demandés concernaient, entre autres choses, les motifs précis de l'imposition de l'interdiction d'importer et des copies des résultats de l'inspection des produits ukrainiens. Il apparaît que ni le Rospotrebnadzor ni aucun autre organisme public n'a fourni de réponse étayée et adéquate à ces demandes.

7. De plus, l'Ukraine a demandé, le 15 août 2015, des renseignements et des clarifications par l'intermédiaire du point d'information sur les OTC de la Fédération de Russie conformément aux articles 2.5 et 10 de l'Accord OTC. Au moment du dépôt de la présente demande de consultations, aucune réponse n'avait été reçue de la Fédération de Russie.

8. Il apparaît que les produits à base de jus ukrainiens sont conformes aux règlements techniques applicables de l'Union douanière et que, au moment de leur importation, ils sont accompagnés de tous les documents nécessaires confirmant leur qualité et leur sécurité, y compris des éléments de preuve attestant leur enregistrement par l'État et des certificats de conformité prouvant que les produits respectent les actes juridiques réglementaires à la fois de la Fédération de Russie et de l'Union douanière. Certaines des déclarations de conformité de l'Union douanière avaient même été obtenues après l'imposition de l'interdiction d'importer. La Fédération de Russie n'a toutefois pas pris en compte ces renseignements.

9. Du fait de l'interdiction générale d'importer, les autorités douanières ont barré la mention "importation autorisée" tamponnée sur les déclarations en douane et les documents de transport des produits à base de jus ukrainiens. Ces produits ont été renvoyés en Ukraine. Ce faisant, les

¹ Avis du Rospotrebnadzor daté du 31 juillet 2014 "sur l'interdiction d'importer des produits à base de jus ukrainiens".

² Avis du Rospotrebnadzor daté du 31 juillet 2014 "sur l'interdiction d'importer des produits à base de jus ukrainiens".

autorités douanières n'ont fourni aux producteurs ukrainiens aucun document officiel sur la base duquel les marchandises ont été retournées; et n'ont pas non plus fourni d'explication adéquate pour ces actions.

10. Les producteurs de jus ukrainiens ont aussi confirmé qu'ils continuaient à exporter leurs produits à base de jus à destination des autres États membres de l'Union économique eurasiatique sur la base des déclarations de conformité de l'Union douanière eurasiatique, qui sont aussi valables dans la Fédération de Russie. L'Ukraine croit comprendre que la Fédération de Russie impose l'interdiction générale d'importer des produits à base de jus ukrainiens et les mesures connexes, leur donne effet et/ou les applique au moyen, entre autres choses, des instruments suivants:

- avis du Rospotrebnadzor daté du 31 juillet 2014 "sur l'interdiction d'importer des produits à base de jus ukrainiens";
- lettre n° 03-63/1048 du Rospotrebnadzor datée du 1^{er} août 2014;
- lettre n° 04-5724-14 du Rospotrebnadzor datée du 4 août 2014;
- lettre n° 51-20/31676 du bureau de douane de Belgorod du Service fédéral des douanes de la Fédération de Russie adressée à un importateur russe de produits à base de jus en provenance d'Ukraine, datée du 4 août 2014; et
- lettre n° 01/14112-14-39 du Rospotrebnadzor au Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine datée du 28 novembre 2014 "concernant la limitation de l'importation en Fédération de Russie de produits fabriqués en Ukraine".

11. De plus, la présente demande couvre aussi, quelle que soit leur forme, toutes mesures connexes de la Fédération de Russie qui orientent, modifient, complètent, prorogent, renouvellent, remplacent, appliquent, mettent en œuvre les mesures susmentionnées et/ou qui sont par ailleurs étroitement liées à ces mesures. Cela est particulièrement important compte tenu de l'absence fondamentale de transparence de la part de la Fédération de Russie en ce qui concerne les mesures en cause y compris, en particulier, de l'absence d'indication des raisons justifiant les mesures ainsi que de l'absence d'un exposé du fondement juridique de ces mesures.

2.1.2 Fondement juridique de la plainte

12. Premièrement, ces mesures de la Fédération de Russie imposent des restrictions à l'importation de produits à base de jus en provenance d'Ukraine et il apparaît qu'elles établissent une discrimination entre les produits ukrainiens, d'une part, et les produits nationaux similaires et les produits similaires originaires de pays tiers, d'autre part. En outre, les mesures n'ont pas été publiées et appliquées d'une manière appropriée, et les renseignements concernant les mesures ne sont pas facilement accessibles ou sont souvent indisponibles.

13. En conséquence, l'Ukraine considère que ces mesures de la Fédération de Russie sont incompatibles avec plusieurs dispositions du GATT de 1994, de l'AFE et du Protocole d'accession de la Fédération de Russie, y compris, mais pas exclusivement, les dispositions suivantes:

- les articles I:1, X:1, X:2, X:3 a), X:3 b) et XI:1 du GATT de 1994;
- les articles 1.1.1 a), 1.1.1 f), 1.1.1 h), 1.3.1, 2.1.1 et 2.1.2 de l'AFE; et
- le paragraphe 2 de la Partie I du Protocole d'accession, qui incorpore les engagements énoncés aux paragraphes 1426, 1427 et 1428 du rapport du Groupe de travail.

14. Deuxièmement, dans la mesure où les mesures de la Fédération de Russie relèvent du champ de l'Accord OTC, l'Ukraine considère qu'elles sont incompatibles avec plusieurs dispositions de cet accord. En effet, il apparaît que ces mesures créent des obstacles non nécessaires au commerce international et établissent une discrimination entre, d'une part, les (fournisseurs de) produits ukrainiens et, d'autre part, les (fournisseurs de) produits nationaux similaires et les (fournisseurs de) produits similaires originaires de tout autre pays. La Fédération de Russie n'a pas

fondé ces mesures sur des normes internationales et n'a pas justifié ces mesures d'une manière adéquate. En outre, la Fédération de Russie n'a ni engagé ni achevé ses procédures d'évaluation de la conformité rapidement et d'une manière non moins favorable pour les produits ukrainiens par rapport aux produits nationaux similaires. Elle n'a pas non plus communiqué d'une manière adéquate les résultats de ces évaluations aux requérants concernés et n'a pas fait en sorte, chaque fois que cela serait possible, que les résultats des procédures d'évaluation de la conformité d'autres Membres soient acceptés. De plus, la Fédération de Russie n'a pas fourni de renseignements suffisants au sujet des mesures et n'a pas répondu aux demandes raisonnables émanant de l'Ukraine et des producteurs ukrainiens.

15. En conséquence, l'Ukraine considère que les mesures de la Fédération de Russie sont incompatibles avec plusieurs dispositions de l'Accord OTC et du Protocole d'accession de la Fédération de Russie, y compris, mais pas exclusivement, avec les dispositions suivantes:

- les articles 2.1, 2.2, 2.4, 2.5, 2.11, 5.1.1, 5.1.2, 5.2.1, 5.2.2, 5.2.8, 6.1 et 10.1 de l'Accord OTC; et
- le paragraphe 2 de la Partie I du Protocole d'accession, qui incorpore les engagements énoncés aux paragraphes 714, 715, 719, 728, 745, 784, 799, 803, 804 et 813 du rapport du Groupe de travail.

2.2 Interdiction de transit visant les produits à base de jus ukrainiens

2.2.1 Mesures en cause

16. Depuis 2016, la Fédération de Russie prohibe le trafic en transit, par son territoire, des produits à base de jus ukrainiens qui ne peuvent pas être importés. Le motif spécifique invoqué pour l'imposition de cette interdiction de transit est le fait que l'importation de produits à base de jus ukrainiens est prohibée depuis le 29 juillet 2014. L'interdiction de transit, qui est appliquée du fait de l'interdiction d'importer, s'applique à tous les produits à base de jus d'origine ukrainienne, quelle que soit la frontière par laquelle les produits entrent sur le territoire de la Fédération de Russie.

17. En conséquence, il apparaît que l'interdiction de transit visant les produits à base de jus ukrainiens contestée dans la présente procédure s'applique séparément et en plus des interdictions et restrictions du trafic en transit introduites par le Décret n° 1 du Président de la Fédération de Russie du 1^{er} janvier 2016 "sur les mesures visant à protéger la sécurité économique et les intérêts nationaux de la Fédération de Russie dans le cadre du transit international de marchandises en provenance du territoire de l'Ukraine à destination du territoire de la République du Kazakhstan par le territoire de la Fédération de Russie" ("Décret n° 1") et le Décret n° 319 du Président de la Fédération de Russie du 1^{er} juillet 2016 "portant modification du Décret n° 1 du Président de la Fédération de Russie du 1^{er} janvier 2016 "sur les mesures visant à protéger la sécurité économique et les intérêts nationaux de la Fédération de Russie dans le cadre du transit international de marchandises en provenance du territoire de l'Ukraine à destination du territoire du Kazakhstan par le territoire de la Fédération de Russie"" ("Décret n° 319"), qui sont contestés dans le différend WT/DS512 *Russie – Mesures concernant le trafic en transit*.

18. Il apparaît que l'interdiction de transit n'a pas été publiée ni appliquée d'une manière qui est compatible avec les obligations de la Fédération de Russie au titre des accords visés de l'OMC. Par exemple, il apparaît qu'il n'y a pas d'explication des raisons pour lesquelles l'interdiction de transit a été appliquée en 2016 alors que l'interdiction d'importer était déjà en place au 29 juillet 2014.

19. L'Ukraine croit comprendre que la Fédération de Russie impose cette interdiction de transit visant les produits à base de jus ukrainiens, lui donne effet et/ou l'applique au moyen, entre autres choses, des instruments suivants:

- lettre n° 01-11/15777 du Service fédéral des douanes de la Fédération de Russie "sur la communication de renseignements" du 6 avril 2016;
- les articles 152 2) et 216 du Code des douanes de l'Union douanière; et

- les articles 5 et 12 1) 6) de la Loi fédérale n° 311-FZ de la Fédération de Russie datée du 27 novembre 2010, "sur la réglementation douanière dans la Fédération de Russie".

20. De plus, la présente demande couvre aussi, quelle que soit leur forme, toutes mesures connexes de la Fédération de Russie qui orientent, modifient, complètent, prorogent, renouvellent, remplacent, appliquent, mettent en œuvre les mesures susmentionnées et/ou qui sont par ailleurs étroitement liées à ces mesures. Cela est particulièrement important compte tenu de l'absence fondamentale de transparence de la part de la Fédération de Russie en ce qui concerne les mesures en cause y compris, en particulier, de l'absence d'indication des raisons justifiant les mesures ainsi que de l'absence d'un exposé du fondement juridique de ces mesures.

2.2.2 Fondement juridique de la plainte

21. Au moyen de ces mesures, la Fédération de Russie refuse la liberté de transit à travers son territoire pour le trafic en transit des produits à base de jus ukrainiens, établit une discrimination pour le trafic en transit et soumet le trafic en transit en provenance d'Ukraine à des retards et restrictions non nécessaires. En outre, ces mesures n'ont pas été publiées et appliquées d'une manière appropriée, et les renseignements concernant les mesures ne sont pas facilement accessibles ou sont souvent indisponibles.

22. En conséquence, l'Ukraine considère que ces mesures de la Fédération de Russie sont incompatibles avec plusieurs dispositions du GATT de 1994, de l'AFE et du Protocole d'accession de la Fédération de Russie, y compris mais pas exclusivement les dispositions suivantes:

- les articles V:2, V:3, V:5, V:6, X:1, X:2, X:3 a) et X:3 b) du GATT de 1994;
- les articles 1.1.1 a), 1.1.1 f), 1.1.1 h), 2.1.1, 2.1.2, 11.1 a), 11.1 b) et 11.8 de l'AFE; et
- le paragraphe 2 de la Partie I du Protocole d'accession, qui incorpore les engagements énoncés aux paragraphes 1161, 1426, 1427 and 1428 du rapport du Groupe de travail.

3. MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DE LA BIÈRE, DES BOISSONS À BASE DE BIÈRE ET AUTRES BOISSONS ALCOOLIQUES EN PROVENANCE D'UKRAINE ET ALLÉGATIONS FORMULÉES EN CE QUI CONCERNE CES MESURES

3.1 Mesures en cause

23. Depuis le 15 août 2014, le Rospotrebnadzor interdit l'importation en Fédération de Russie de boissons alcooliques, de bière et de boissons à base de bière produites par trois producteurs ukrainiens.³ Cette interdiction d'importer visant des producteurs spécifiques affecte la majorité (jusqu'à 70%) de la bière, des boissons à base de bière et autres boissons alcooliques ukrainiennes qui sont exportées à destination de la Fédération de Russie.

24. La raison donnée par le Rospotrebnadzor pour l'imposition de cette interdiction d'importer est que "dans le cadre de surveillance exercée par l'État sur la circulation des produits alimentaires, l'examen de la vodka, de la bière et des boissons à base de bière de production ukrainienne a révélé de nombreuses violations des prescriptions législatives dans le domaine de la protection des consommateurs (incompatibilité des prescriptions en matière d'étiquetage des produits)".⁴

³ Voir l'avis du Rospotrebnadzor daté du 13 août 2014 "sur la suspension de l'importation de boissons alcooliques, de bière et de boissons à base de bière produites en Ukraine"; la lettre n° 01/8654-14-23 du Rospotrebnadzor datée du 1^{er} août 2014 "sur la prohibition de l'importation de produits ukrainiens" (le Rospotrebnadzor a décidé de "suspendre l'importation de boissons alcooliques, de bière et de boissons à base de bière produites en Ukraine à compter du 15 août 2014 (codes 2203, 2209 60, 2208 90 du SH)"); et la lettre n° 01/9231-14-23 du Rospotrebnadzor datée du 13 août 2014 "sur la prohibition de l'importation de produits ukrainiens" (le Rospotrebnadzor "a suspendu l'importation sur le territoire de la Fédération de Russie de boissons alcooliques (codes 2208 60, 2208 90 du SH) produites uniquement par [un producteur ukrainien], et de bière et de boissons à base de bière (code 2203 du SH) produites par [deux producteurs ukrainiens]").

⁴ Avis du Rospotrebnadzor daté du 13 août 2014 "sur la suspension de l'importation de boissons alcooliques, de bière et de boissons à base de bière produites en Ukraine".

25. Des demandes répétées de renseignements et de consultations concernant l'interdiction d'importer visant des producteurs spécifiques ont été envoyées au Rospotrebnadzor et à d'autres organismes publics de la Fédération de Russie par des producteurs ukrainiens et des organismes d'État ukrainiens. Les renseignements demandés concernaient, entre autres choses, les motifs précis de l'imposition de l'interdiction d'importer et des copies des résultats de l'inspection des produits ukrainiens. Il apparaît que ni le Rospotrebnadzor ni aucun autre organisme public n'a fourni de réponse étayée et adéquate à ces demandes.

26. La Fédération de Russie ne tient pas compte du fait que la bière, les boissons à base de bière et autres boissons alcooliques ukrainiennes sont certifiées par les certificats de conformité et d'enregistrement par l'État nécessaires. Il apparaît aussi que l'exportation de ces boissons produites par des producteurs ukrainiens à destination des autres États membres de l'Union économique eurasiatique n'est pas prohibée.

27. Le Rospotrebnadzor n'a pas précisé le fondement juridique, en vertu du droit russe, de l'interdiction d'importer de la bière, des boissons à base de bière et autres boissons alcooliques en provenance d'Ukraine visant des producteurs spécifiques et des mesures connexes ainsi que des procédures d'inspection qui ont été réalisées. Il semble aussi que le Rospotrebnadzor n'a pas développé suffisamment les raisons du non-respect des prescriptions en matière d'étiquetage et n'a pas publié l'interdiction d'importer et les mesures connexes d'une manière qui est compatible avec les obligations de la Fédération de Russie au titre des accords visés de l'OMC.

28. L'Ukraine croit comprendre que la Fédération de Russie impose l'interdiction d'importer de la bière, des boissons à base de bière et autres boissons alcooliques ukrainiennes visant des producteurs spécifiques et les mesures connexes, leur donne effet et/ou les applique au moyen, entre autres choses, des instruments suivants:

- lettre n° 01/8654-14-23 du Rospotrebnadzor datée du 1^{er} août 2014 "sur la prohibition de l'importation de produits ukrainiens";
- lettre n° 01/9231-14-23 du Rospotrebnadzor datée du 13 août 2014 "sur la prohibition de l'importation de produits ukrainiens";
- avis du Rospotrebnadzor daté du 13 août 2014 "sur la suspension de l'importation de boissons alcooliques, de bière et de boissons à base de bière produites en Ukraine";
- lettre n° 01/14112-14-39 du Rospotrebnadzor au Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine datée du 28 novembre 2014 "concernant la limitation de l'importation en Fédération de Russie de produits fabriqués en Ukraine"; et
- lettre n° 01/14093-14-39 du Rospotrebnadzor à PJSC "Obolon" datée du 28 novembre 2014.

29. De plus, la présente demande couvre aussi, quelle que soit leur forme, toutes mesures connexes de la Fédération de Russie qui orientent, modifient, complètent, prorogent, renouvellent, remplacent, appliquent, mettent en œuvre les mesures susmentionnées et/ou qui sont par ailleurs étroitement liées à ces mesures. Cela est particulièrement important compte tenu de l'absence fondamentale de transparence de la part de la Fédération de Russie en ce qui concerne les mesures en cause y compris, en particulier, de l'absence d'indication des raisons justifiant les mesures ainsi que de l'absence d'un exposé du fondement juridique de ces mesures.

3.2 Fondement juridique de la plainte

30. Premièrement, ces mesures de la Fédération de Russie imposent des restrictions à l'importation de bière, de boissons à base de bière et autres boissons alcooliques en provenance d'Ukraine et il apparaît qu'elles établissent une discrimination entre les produits ukrainiens, d'une part, et les produits nationaux similaires et les produits similaires originaires de pays tiers. En outre, les mesures n'ont pas été publiées et appliquées d'une manière appropriée, et les renseignements concernant les mesures ne sont pas facilement accessibles ou sont souvent indisponibles.

31. En conséquence, l'Ukraine considère que ces mesures de la Fédération de Russie sont incompatibles avec plusieurs dispositions du GATT de 1994, de l'AFE et du Protocole d'accèsion de la Fédération de Russie, y compris, mais pas exclusivement, les dispositions suivantes:

- les articles I:1, X:1, X:2, X:3 a), X:3 b) et XI:1 du GATT de 1994;
- les articles 1.1.1 a), 1.1.1 f), 1.1.1 h), 1.3.1, 2.1.1 et 2.1.2 de l'AFE; et
- le paragraphe 2 de la Partie I du Protocole d'accèsion, qui incorpore les engagements énoncés aux paragraphes 1426, 1427 et 1428 du rapport du Groupe de travail.

32. Deuxièmement, dans la mesure où les mesures de la Fédération de Russie relèvent du champ de l'Accord OTC, l'Ukraine considère qu'elles sont incompatibles avec plusieurs dispositions de cet accord. En effet, il apparaît que ces mesures créent des obstacles non nécessaires au commerce international et établissent une discrimination entre, d'une part, les (fournisseurs de) produits ukrainiens et, d'autre part, les (fournisseurs de) produits similaires d'origine nationale et les (fournisseurs de) produits similaires originaires de tout autre pays. La Fédération de Russie n'a pas fondé ces mesures sur des normes internationales et n'a pas justifié ces mesures d'une manière adéquate. En outre, la Fédération de Russie n'a pas engagé ses procédures d'évaluation de la conformité rapidement et d'une manière non moins favorable pour les produits ukrainiens par rapport aux produits nationaux similaires. Elle n'a pas non plus communiqué d'une manière adéquate les résultats de ces évaluations aux requérants et n'a pas fait en sorte, chaque fois que cela serait possible, que les résultats des procédures d'évaluation de la conformité d'autres Membres soient acceptés. De plus, la Fédération de Russie n'a pas fourni de renseignements suffisants au sujet des mesures et n'a pas répondu aux demandes raisonnables émanant de l'Ukraine et des producteurs ukrainiens.

33. En conséquence, l'Ukraine considère que les mesures de la Fédération de Russie sont incompatibles avec plusieurs dispositions de l'Accord OTC et du Protocole d'accèsion de la Fédération de Russie, y compris, mais pas exclusivement, les dispositions suivantes:

- les articles 2.1, 2.2, 2.4, 2.5, 2.11, 5.1.1, 5.1.2, 5.2.1, 5.2.2, 5.2.8, 6.1 et 10.1 de l'Accord OTC; et
- le paragraphe 2 de la Partie I du Protocole d'accèsion, qui incorpore les engagements énoncés aux paragraphes 714, 715, 719, 728, 745, 784, 799, 803, 804 et 813 du rapport du Groupe de travail.

4. MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES PRODUITS DE CONFISERIE EN PROVENANCE D'UKRAINE ET ALLÉGATIONS FORMULÉES EN CE QUI CONCERNE CES MESURES

4.1 Interdictions d'importer des produits de confiserie ukrainiens et mesures connexes

4.1.1 Mesures en cause

34. Depuis le 31 juillet 2013, le Rospotrebnadzorhas interdit "l'importation de produits de confiserie, fabriqués par [des usines d'un producteur ukrainien de confiseries] sur le territoire de la Fédération de Russie".⁵

35. Suite à l'imposition de cette interdiction d'importer, le Rospotrebnadzor a effectué des inspections dans les usines concernées. Il apparaît que ces inspections avaient pour but de vérifier le respect des règlements techniques régissant la sécurité sanitaire et l'étiquetage des produits alimentaires, même si l'objet précis des inspections demeure incertain. Un représentant du principal concurrent russe du producteur ukrainien de confiseries a participé aux inspections, ce qui a fait que le processus d'inspection a été mené d'une manière partielle. Bien que les inspecteurs aient refusé de signer le rapport d'inspection final, le Rospotrebnadzor a néanmoins annoncé que les produits de confiserie ne satisfaisaient pas aux prescriptions applicables en matière de sécurité microbiologique et aux indicateurs de qualité des produits.

⁵ Avis du Rospotrebnadzor daté du 31 juillet 2013 "sur l'interdiction visant les importations de confiseries produites dans les usines d'[un producteur ukrainien]".

36. L'interdiction d'importer visant des producteurs spécifiques a été suivie d'une interdiction générale visant l'importation de tous les produits de confiserie ukrainiens sur le territoire de la Fédération de Russie, qui a été imposée par le Rospotrebnadzor le 5 septembre 2014 et qui est appliquée depuis cette date. Le 3 septembre 2014, le Rospotrebnadzor a annoncé qu'"à compter du 5 septembre 2014, l'importation sur le territoire de la Fédération de Russie de produits de confiserie (codes 1704, 1806, 1905 de la FEACN) fabriqués en Ukraine était suspendue".⁶ Un avis additionnel a été publié le 5 septembre 2014. Cette annonce a aussi été confirmée par le Service fédéral des douanes de la Fédération de Russie le 6 avril 2016. La lettre et l'avis du Rospotrebnadzor datés, respectivement, des 3 et 5 septembre 2014 donnent à penser que l'importation de tous les produits de confiserie ukrainiens était interdite parce qu'il a été constaté que les produits de deux producteurs violaient les prescriptions de la législation en matière de protection des consommateurs.

37. Des demandes répétées de renseignements concernant l'interdiction générale de l'importation de produits de confiserie ukrainiens ont été envoyées au Rospotrebnadzor et aux autres organismes publics de la Fédération de Russie par les producteurs ukrainiens et le Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine. Les renseignements demandés concernaient, entre autres choses, une notification officielle de l'interdiction d'importer, les motifs de l'imposition de l'interdiction d'importer, les résultats des essais en laboratoire, les références à la législation applicable et la ou les procédure(s) d'échantillonnage utilisée(s). Il apparaît que ni le Rospotrebnadzor ni aucun autre organisme public n'a fourni de réponse étayée et adéquate aux demandes de renseignements de l'Ukraine.

38. Il apparaît que les raisons données par le Rospotrebnadzor pour l'imposition de l'interdiction d'importer visant des producteurs spécifiques et de l'interdiction générale d'importer s'appliquant aux produits de confiserie en provenance d'Ukraine sont incertaines, incomplètes, changeantes et contradictoires. Certaines raisons sont avancées dans les mesures elles-mêmes; d'autres figurent dans des déclarations publiques faites par le Rospotrebnadzor ou d'autres représentants du gouvernement de la Fédération de Russie.

39. Le Rospotrebnadzor n'a pas précisé le fondement juridique, en vertu du droit russe, des mesures affectant l'importation de produits de confiserie en provenance d'Ukraine et des procédures d'inspection qui ont été réalisées. En outre, il semble que le Rospotrebnadzor n'a pas publié les interdictions d'importer et les mesures connexes d'une manière qui est compatible avec les obligations de la Fédération de Russie au titre des accords visés de l'OMC.

40. L'Ukraine croit comprendre que la Fédération de Russie impose les interdictions d'importer les produits de confiserie ukrainiens et les mesures connexes, leur donne effet et/ou les applique au moyen, entre autres choses, des instruments suivants:

- lettre n° 01/8612-13-23 du Rospotrebnadzor au responsable du Service fédéral des douanes de la Fédération de Russie datée du 29 juillet 2013 "sur l'interdiction visant les importations de confiseries produites dans les usines d'[un producteur ukrainien]";
- avis du Rospotrebnadzor daté du 31 juillet 2013 "sur l'interdiction visant les importations de confiseries produites dans les usines d'[un producteur ukrainien]";
- avis du Rospotrebnadzor daté du 6 août 2013 "sur l'évaluation des confiseries produites dans les usines d'[un producteur ukrainien]";
- avis de l'administration du Service fédéral de la protection des droits des consommateurs et du bien-être des personnes de la République de Tchouvachie daté du 31 octobre 2013 "sur les produits d'[un producteur ukrainien]";
- lettre n° 01/10288-14-23 du Rospotrebnadzor datée du 3 septembre 2014 "sur la prohibition de l'importation de produits de confiserie originaires d'Ukraine";

⁶ Lettre n° 01/10288-14-23 du Rospotrebnadzor datée du 3 septembre 2014 "sur la prohibition de l'importation de produits de confiserie originaires d'Ukraine".

- avis du Rospotrebnadzor daté du 5 septembre 2014 "sur la suspension de l'importation de produits de confiserie en provenance d'Ukraine";
- lettre n° 14-82/42477 du Service fédéral des douanes de la Fédération de Russie aux départements et organismes douaniers régionaux datée du 5 septembre 2014;
- lettre n° 01/14112-14-39 du Rospotrebnadzor au Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine datée du 28 novembre 2014 "concernant la limitation de l'importation en Fédération de Russie de produits fabriqués en Ukraine";
- lettre n° 01-11/15777 du Service fédéral des douanes de la Fédération de Russie datée du 6 avril 2016 "sur la communication de renseignements";
- lettre n° 05-12/84 de la représentation du Service des douanes de la Fédération de Russie en Ukraine au Service fiscal d'État de l'Ukraine datée du 27 avril 2016; et
- lettre n° 01-18/21260 du Service fédéral des douanes de la Fédération de Russie à l'Ambassade d'Ukraine dans la Fédération de Russie datée du 5 mai 2016.

41. De plus, la présente demande couvre aussi, quelle que soit leur forme, toutes mesures connexes de la Fédération de Russie qui orientent, modifient, complètent, prorogent, renouvellent, remplacent, appliquent, mettent en œuvre les mesures susmentionnées et/ou qui sont par ailleurs étroitement liées à ces mesures. Cela est particulièrement important compte tenu de l'absence fondamentale de transparence de la part de la Fédération de Russie en ce qui concerne les mesures en cause y compris, en particulier, de l'absence d'indication des raisons justifiant les mesures ainsi que de l'absence d'un exposé du fondement juridique de ces mesures.

4.1.2 Fondement juridique de la plainte

42. Premièrement, ces mesures de la Fédération de Russie imposent des restrictions à l'importation de produits de confiserie en provenance d'Ukraine et il apparaît qu'elles établissent une discrimination entre les produits ukrainiens, d'une part, et les produits nationaux similaires et les produits similaires provenant de pays tiers. En outre, les mesures n'ont pas été publiées et appliquées d'une manière appropriée, et les renseignements concernant les mesures ne sont pas facilement accessibles ou sont souvent indisponibles.

43. En conséquence, l'Ukraine considère que ces mesures de la Fédération de Russie sont incompatibles avec plusieurs dispositions du GATT de 1994, de l'AFE et du Protocole d'accession de la Fédération de Russie, y compris, mais pas exclusivement, les dispositions suivantes:

- les articles I:1, X:1, X:2, X:3 a), X:3 b) et XI:1 du GATT de 1994;
- les articles 1.1.1 a), 1.1.1 f), 1.1.1 h), 1.3.1, 2.1.1 et 2.1.2 de l'AFE; et
- le paragraphe 2 de la Partie I du Protocole d'accession, qui incorpore les engagements énoncés aux paragraphes 1426, 1427 et 1428 du rapport du Groupe de travail.

44. Deuxièmement, dans la mesure où les mesures de la Fédération de Russie relèvent du champ de l'Accord OTC, l'Ukraine considère qu'elles sont incompatibles avec plusieurs dispositions de cet accord. En effet, il apparaît que, au moyen de ces mesures, la Fédération de Russie crée des obstacles non nécessaires au commerce international et établit une discrimination entre, d'une part, les (fournisseurs de) produits ukrainiens et, d'autre part, les (fournisseurs de) produits similaires d'origine nationale et les (fournisseurs de) produits similaires originaires de tout autre pays. La Fédération de Russie n'a pas fondé ces mesures sur des normes internationales et n'a pas justifié ces mesures d'une manière adéquate. En outre, la Fédération de Russie n'a ni engagé ni achevé ses procédures d'évaluation de la conformité rapidement et d'une manière non moins favorable pour les produits ukrainiens par rapport aux produits nationaux similaires. Elle n'a pas non plus communiqué les résultats de ces évaluations aux requérants et n'a pas fait en sorte, chaque fois que cela serait possible, que les résultats des procédures d'évaluation de la conformité d'autres Membres soient acceptés. De plus, la Fédération de Russie n'a pas fourni de renseignements suffisants au sujet des mesures et n'a pas répondu aux demandes raisonnables émanant de l'Ukraine et des producteurs ukrainiens.

45. En conséquence, l'Ukraine considère que les mesures en cause sont incompatibles avec plusieurs dispositions de l'Accord OTC et du Protocole d'accèsion de la Fédération de Russie, y compris, mais pas exclusivement, les dispositions suivantes:

- les articles 2.1, 2.2, 2.4, 2.5, 2.11, 5.1.1, 5.1.2, 5.2.1, 5.2.2, 5.2.8, 6.1 et 10.1 de l'Accord OTC; et
- le paragraphe 2 de la Partie I du Protocole d'accèsion, qui incorpore les engagements énoncés aux paragraphes 714, 715, 719, 728, 745, 784, 799, 803, 804 et 813 du rapport du Groupe de travail.

46. Troisièmement, dans la mesure où les mesures de la Fédération de Russie relèvent du champ de l'Accord SPS, l'Ukraine considère qu'elles sont incompatibles avec plusieurs dispositions de cet accord. En effet, les mesures de la Fédération de Russie sont appliquées au-delà de la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes, ne sont pas fondées sur une évaluation des risques appropriée et sont maintenues sans preuves scientifiques suffisantes. Il apparaît aussi que ces mesures établissent une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires et sont appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international. La Fédération de Russie n'a pas non plus engagé ni achevé la procédure visant à vérifier le respect des mesures sanitaires et phytosanitaires d'une manière équitable et en temps voulu et n'a pas communiqué les résultats de toute procédure de ce type aux requérants.

47. En conséquence, l'Ukraine considère que les mesures en cause sont incompatibles avec plusieurs dispositions de l'Accord SPS et du Protocole d'accèsion de la Fédération de Russie, y compris mais pas exclusivement les dispositions suivantes:

- les articles 2:2, 2:3, 5:1, 5:2, 5:3, 5:4, 5:5, 5:6, 7 (lus conjointement avec le paragraphe 1 de l'Annexe B) et 8 (lu conjointement avec les paragraphes 1 a) et 1 b) de l'Annexe C) de l'Accord SPS; et
- le paragraphe 2 de la Partie I du Protocole d'accèsion, qui incorpore les engagements énoncés aux paragraphes 926, 955, 1009, 1031, 1033, 1055, 1060 et 1062 du rapport du Groupe de travail.

4.2 Interdiction de transit visant les produits de confiserie ukrainiens

4.2.1 Mesures en cause

48. Depuis mars 2016, la Fédération de Russie prohibe le trafic en transit, par son territoire, des produits de confiserie ukrainiens qui ne peuvent pas être importés. Le motif spécifique invoqué pour l'imposition de cette interdiction de transit est le fait que l'importation de produits de confiserie ukrainiens (relevant des codes 1704, 1806 ou 1905 de la FEACN) est prohibée depuis le 5 septembre 2014. L'interdiction de transit, qui est appliquée du fait de l'interdiction d'importer, s'applique à tous les produits de confiserie d'origine ukrainienne, quelle que soit la frontière par laquelle les produits entrent sur le territoire de la Fédération de Russie.

49. En conséquence, il apparaît que l'interdiction de transit visant les produits de confiserie ukrainiens contestée dans la présente procédure s'applique séparément et en plus des interdictions et restrictions du trafic en transit introduites par le Décret n° 1 et le Décret n° 319, qui font partie des mesures en cause dans le différend WT/DS512 *Russie – Mesures concernant le trafic en transit*.

50. Il apparaît que l'interdiction de transit visant les produits de confiserie ukrainiens n'a pas été publiée ni appliquée d'une manière qui est compatible avec les obligations de la Fédération de Russie au titre des accords visés de l'OMC. Par exemple, il apparaît qu'il n'y a pas d'explication des raisons pour lesquelles l'interdiction de transit a été appliquée en 2016 alors que l'interdiction d'importer était déjà en place au 5 septembre 2014.

51. L'Ukraine croit comprendre que la Fédération de Russie impose cette interdiction de transit visant les produits de confiserie ukrainiens, lui donne effet et/ou l'applique au moyen, entre autres choses, des instruments suivants:

- avis du bureau de douane du district de Magaramkentsky daté du 3 avril 2016;
- lettre n° 01-11/15777 du Service fédéral des douanes de la Fédération de Russie datée du 6 avril 2016 "sur la communication de renseignements";
- lettre n° 04-40/20037 du Service fédéral des douanes de la Fédération de Russie à [un producteur ukrainien de produits de confiserie] datée du 26 avril 2016;
- lettre n° 05-12/84 de la représentation du Service des douanes de la Fédération de Russie en Ukraine au Service fiscal d'État de l'Ukraine datée du 27 avril 2016;
- lettre n° 9-517 du Ministère des transports de la Fédération de Russie au Ministre délégué aux infrastructures de l'Ukraine datée du 4 mai 2016;
- lettre n° 01-18/21260 du Service fédéral des douanes de la Fédération de Russie à l'Ambassade d'Ukraine dans la Fédération de Russie datée du 5 mai 2016;
- articles 152 2) et 216 du Code des douanes de l'Union douanière; et
- articles 5 et 12 1) 6) de la Loi fédérale n° 311-FZ de la Fédération de Russie datée du 27 novembre 2010 "sur la réglementation douanière dans la Fédération de Russie".

52. De plus, la présente demande couvre aussi, quelle que soit leur forme, toutes mesures connexes de la Fédération de Russie qui orientent, modifient, complètent, prorogent, renouvellent, remplacent, appliquent, mettent en œuvre les mesures susmentionnées et/ou qui sont par ailleurs étroitement liées à ces mesures. Cela est particulièrement important compte tenu de l'absence fondamentale de transparence de la part de la Fédération de Russie en ce qui concerne les mesures en cause y compris, en particulier, de l'absence d'indication des raisons justifiant les mesures ainsi que de l'absence d'un exposé du fondement juridique de ces mesures.

4.2.2 Fondement juridique de la plainte

53. Au moyen de ces mesures, la Fédération de Russie refuse la liberté de transit à travers son territoire pour le trafic en transit des produits ukrainiens, établit une discrimination pour le trafic en transit et soumet le trafic en transit en provenance de l'Ukraine à des retards et restrictions non nécessaires. En outre, ces mesures n'ont pas été publiées et appliquées d'une manière appropriée, et les renseignements concernant ces mesures ne sont pas facilement accessibles ou sont souvent indisponibles.

54. En conséquence, l'Ukraine considère que ces mesures de la Fédération de Russie sont incompatibles avec plusieurs dispositions du GATT de 1994, de l'AFE et du Protocole d'accession de la Fédération de Russie, y compris mais pas exclusivement les dispositions suivantes:

- les articles V:2, V:3, V:5, V:6; X:1, X:2, X:3 a) et X:3 b) du GATT de 1994;
- les articles 1.1.1 a), 1.1.1 f), 1.1.1 h), 2.1.1, 2.1.2, 11.1 a), 11.1 b) et 11.8 de l'AFE; et
- le paragraphe 2 de la Partie I du Protocole d'accession, qui incorpore les engagements énoncés aux paragraphes 1161, 1426, 1427 et 1428 du rapport du Groupe de travail.

5. MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES PAPIERS PEINTS ET REVÊTEMENTS MURAUX SIMILAIRES EN PROVENANCE D'UKRAINE ET ALLÉGATIONS FORMULÉES EN CE QUI CONCERNE CES MESURES

5.1 Mesures en cause

55. Depuis le 13 avril 2015, le Rospotrebnadzor interdit "l'importation sur le territoire de la Fédération de Russie de papiers peints et revêtements muraux similaires produits par [quatre producteurs ukrainiens], relevant du code 4814 de la FEACN".⁷ Cette interdiction d'importer visant

⁷ Lettre n° 01/3820-15-32 du Rospotrebnadzor "concernant l'interdiction d'importer des produits ukrainiens" adressée à ses bureaux régionaux et datée du 10 avril 2015. Voir aussi la lettre n° 01/5717-15-39

des producteurs spécifiques affecte la majorité (jusqu'à 80%) des papiers peints ukrainiens qui sont exportés à destination de la Fédération de Russie.

56. L'interdiction d'importer a été annoncée par le Rospotrebnadzor le 10 avril 2015 et a été confirmée par la suite par diverses lettres de cet organisme. Selon le Rospotrebnadzor, "lors de l'examen des papiers peints de production ukrainienne réalisé dans le cadre de la surveillance sanitaire et épidémiologique au niveau de l'État fédéral, des violations des prescriptions législatives dans le domaine du bien-être de la population sont apparues".⁸ Plus précisément, il a été constaté que les produits de quatre producteurs ukrainiens de papiers peints "n'étaient pas conformes aux prescriptions relatives à la migration du formaldéhyde et des stéroïdes dans l'air".

57. Les producteurs ukrainiens de papiers peints n'ont reçu des autorités russes aucune notification officielle et aucun renseignement additionnel concernant l'interdiction d'importer, ou au sujet des inspections officielles de leurs produits menées par les autorités russes, avant l'imposition de l'interdiction d'importer.

58. L'interdiction d'importer des papiers peints et revêtements muraux similaires visant des producteurs spécifiques a été imposée sur la base de violations alléguées des prescriptions en matière d'hygiène, dont il apparaît qu'elles ont été détectées par la conclusion d'experts du 1^{er} avril 2015, rendue par le "Centre d'hygiène et d'épidémiologie de Moscou", organisme de santé publique financé sur le budget de l'État fédéral. Selon la conclusion d'experts, les papiers peints testés n'étaient pas conformes à la section 6 du chapitre II des prescriptions sanitaires, épidémiologiques et d'hygiène communes en ce qui concerne les émissions de formaldéhyde et de stéroïdes. Il existe toutefois des écarts entre les résultats des essais et les conclusions figurant dans la conclusion d'experts. Les résultats indiqués dans la conclusion d'experts ont été à maintes reprises contredits par les essais en laboratoire effectués par les producteurs ukrainiens de papiers peints, les administrations territoriales du Rospotrebnadzor dans différentes régions de la Fédération de Russie et les autorités compétentes du Bélarus.

59. Des demandes répétées de renseignements concernant l'interdiction d'importer visant des producteurs spécifiques ont été envoyées au Rospotrebnadzor et à d'autres organismes publics de la Fédération de Russie par des producteurs ukrainiens et des organismes d'État ukrainiens. Les renseignements demandés concernaient, entre autres choses, les motifs précis de l'imposition de l'interdiction d'importer, les résultats des essais en laboratoire et les raisons de la non-reconnaissance des certificats de conformité. Il apparaît que ni le Rospotrebnadzor ni aucun autre organisme public n'a fourni de réponse étayée et adéquate à ces demandes.

60. La Fédération de Russie ne tient pas compte du fait que les papiers peints et revêtements muraux similaires ukrainiens ont été (à la fois avant et après l'imposition de l'interdiction d'importer) certifiés par les certificats d'évaluation de la conformité nécessaires, ni du fait que les inspections réalisées par différentes institutions (par exemple les administrations territoriales du Rospotrebnadzor et les autorités compétentes du Bélarus) ont toutes abouti à la conclusion que les papiers peints et revêtements muraux similaires étaient conformes aux prescriptions sanitaires et épidémiologiques pertinentes, y compris les concentrations autorisées de formaldéhyde et de stéroïdes.

61. Le Rospotrebnadzor n'a pas précisé le fondement juridique, en vertu du droit russe, des mesures affectant l'importation de papiers peints et revêtements muraux similaires ukrainiens ainsi que des procédures d'inspection qui ont été réalisées. Il semble aussi que le Rospotrebnadzor n'a pas publié les interdictions d'importer et les mesures connexes d'une manière qui est compatible avec les obligations de la Fédération de Russie au titre des accords visés de l'OMC.

62. L'Ukraine croit comprendre que la Fédération de Russie impose l'interdiction d'importer des papiers peints et revêtements muraux similaires ukrainiens visant des producteurs spécifiques et les mesures connexes, leur donne effet et/ou les applique au moyen, entre autres choses, des instruments suivants:

du Rospotrebnadzor "sur l'interdiction d'importer des papiers peints d'[un producteur ukrainien]" adressée à un producteur ukrainien de papiers peints datée du 26 mai 2015.

⁸ Lettre n° 01/3820-15-32 du Rospotrebnadzor "concernant l'interdiction d'importer des produits ukrainiens" adressée à ses bureaux régionaux et datée du 10 avril 2015.

- conclusion d'experts du "Centre d'hygiène et d'épidémiologie de Moscou", organisme de santé publique financé sur le budget de l'État fédéral datée du 1^{er} avril 2015;
- lettre n° 01/3820-15-32 du Rospotrebnadzor "concernant l'interdiction d'importer des produits ukrainiens" adressée à ses bureaux régionaux et datée du 10 avril 2015;
- avis n° 2 de l'administration du Rospotrebnadzor du District de Belgorod adressé à un transporteur de papiers peints produits par un producteur ukrainien et daté du 21 avril 2015;
- lettre n° 01/5717-15-39 du Rospotrebnadzor "sur l'interdiction d'importer des papiers peints d'[un producteur ukrainien]" adressée à un producteur ukrainien de papiers peints et datée du 26 mai 2015;
- lettre n° 01/6529-15-31 du Rospotrebnadzor "sur l'interdiction d'importer des papiers peints d'[un producteur ukrainien]" adressée à un producteur ukrainien de papiers peints et datée du 9 juin 2015; et
- lettre n° 01/7855-15-39 du Rospotrebnadzor "sur l'interdiction d'importer des papiers peints d'[un producteur ukrainien]" adressée à un producteur ukrainien de papiers peints et datée du 7 juillet 2015.

63. De plus, la présente demande couvre aussi, quelle que soit leur forme, toutes mesures connexes de la Fédération de Russie qui orientent, modifient, complètent, prorogent, renouvellent, remplacent, appliquent, mettent en œuvre les mesures susmentionnées et/ou qui sont par ailleurs étroitement liées à ces mesures. Cela est particulièrement important compte tenu de l'absence fondamentale de transparence de la part de la Fédération de Russie en ce qui concerne les mesures en cause y compris, en particulier, de l'absence d'indication des raisons justifiant les mesures ainsi que de l'absence d'un exposé du fondement juridique de ces mesures.

5.2 Fondement juridique de la plainte

64. Premièrement, ces mesures de la Fédération de Russie imposent des restrictions à l'importation de papiers peints et revêtements muraux similaires en provenance d'Ukraine et il apparaît qu'elles établissent une discrimination entre les produits ukrainiens, d'une part, et les produits nationaux similaires et les produits similaires de pays tiers, d'autre part. En outre, les mesures n'ont pas été publiées et appliquées d'une manière appropriée, et les renseignements concernant ces mesures ne sont pas facilement accessibles ou sont souvent indisponibles.

65. En conséquence, l'Ukraine considère que ces mesures de la Fédération de Russie sont incompatibles avec plusieurs dispositions du GATT de 1994, de l'AFE et du Protocole d'accession de la Fédération de Russie, y compris mais pas exclusivement les dispositions suivantes:

- les articles I:1, X:1, X:2, X:3 a), X:3 b) et XI:1 du GATT de 1994;
- les articles 1.1.1 a), 1.1.1 f), 1.1.1 h), 1.3.1, 2.1.1 et 2.1.2 de l'AFE; et
- le paragraphe 2 de la Partie I du Protocole d'accession, qui incorpore les engagements énoncés aux paragraphes 1426, 1427 et 1428 du rapport du Groupe de travail.

66. Deuxièmement, dans la mesure où les mesures de la Fédération de Russie relèvent du champ de l'Accord OTC, l'Ukraine considère qu'elles sont incompatibles avec plusieurs dispositions de cet accord. En effet, il apparaît que ces mesures créent des obstacles non nécessaires au commerce international et établissent une discrimination entre, d'une part, les (fournisseurs de) produits ukrainiens et, d'autre part, les (fournisseurs de) produits nationaux similaires et les (fournisseurs de) produits similaires originaires de tout autre pays. La Fédération de Russie n'a pas fondé ces mesures sur des normes internationales et n'a pas justifié ces mesures d'une manière adéquate. En outre, la Fédération de Russie n'a ni engagé ni achevé ses procédures d'évaluation de la conformité rapidement et d'une manière non moins favorable pour les produits ukrainiens par rapport aux produits nationaux similaires. Elle n'a pas non plus communiqué les résultats de ces évaluations aux requérants concernés et n'a pas fait en sorte, chaque fois que cela serait

possible, que les résultats des procédures d'évaluation de la conformité d'autres Membres soient acceptés. De plus, la Fédération de Russie n'a pas fourni de renseignements suffisants au sujet des mesures et n'a pas répondu aux demandes raisonnables émanant de l'Ukraine et des producteurs ukrainiens.

67. En conséquence, l'Ukraine considère que les mesures de la Fédération de Russie sont incompatibles avec plusieurs dispositions de l'Accord OTC et du Protocole d'accession de la Fédération de Russie, y compris, mais pas exclusivement, les dispositions suivantes:

- les articles 2.1, 2.2, 2.4, 2.5, 2.11, 5.1.1, 5.1.2, 5.2.1, 5.2.2, 5.2.8, 6.1 et 10.1 de l'Accord OTC; et
- le paragraphe 2 de la Partie I du Protocole d'accession, qui incorpore les engagements énoncés aux paragraphes 714, 715, 719, 728, 745, 784, 799, 803, 804 et 813 du rapport du Groupe de travail.

Il apparaît que les mesures décrites ci-dessus annulent ou compromettent des avantages résultant pour l'Ukraine directement ou indirectement des accords visés au sens de l'article XXIII:1 du GATT de 1994.

L'Ukraine se réserve le droit de demander à la Fédération de Russie de produire des renseignements et des documents additionnels concernant les mesures en cause. Elle se réserve également le droit de formuler d'autres allégations factuelles ou juridiques au sujet des mesures au cours des consultations et dans toute future demande d'établissement d'un groupe spécial.

L'Ukraine attend la réponse de la Fédération de Russie à la présente demande et espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.
